

## Arrêt

**n° 116 643 du 9 janvier 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KASONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 16 octobre 2012 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.*

*Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»*

## 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

## 3. Questions préliminaires

3.1 D'emblée, le Conseil rappelle, en ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse la demande d'asile du requérant en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle lui reproche de ne pas avoir donné suite au courrier qu'elle a adressé à son domicile élu le 24 septembre 2012, par lequel elle le convoquait pour une audition le 16 octobre 2012, et de ne lui avoir fait connaître aucun motif valable justifiant son absence à cette audition dans le délai de quinze jours suivant cette date, la mettant ainsi dans l'impossibilité d'apprécier l'existence ou non, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime en outre que le comportement du requérant témoigne d'un manque d'intérêt et de collaboration incompatible avec l'introduction d'une demande d'asile.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle soutient tout d'abord que le Commissaire adjoint n'a pas procédé à une application correcte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, lequel présuppose le fait que le demandeur d'asile ait reçu une convocation l'invitant à une audition au Commissariat général, alors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif de preuve du fait que le requérant aurait réceptionné le courrier envoyé par la partie défenderesse. Elle souligne également que si le requérant s'est retrouvé sans domicile élu à partir du 31 août 2012 pour des raisons indépendantes de volonté. Enfin, elle met en

exergue qu'au vu de la gravité de la décision attaquée pour le requérant, la partie défenderesse, en prenant l'acte litigieux, a manqué au devoir de proportionnalité.

4.3 Dans un premier temps, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé dans les termes suivants : « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date [...].* »

L'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de la clôture des débats, dispose de la manière suivante :

*« Lors de sa demande d'asile, l'étranger [...] doit élire domicile en Belgique.*

*A défaut d'élection de domicile, l'étranger qui introduit une demande d'asile dans le royaume est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.*

*[...]*

*Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au ministre.*

*Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception ».*

Quant à l'article 57/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, il y est précisé que : « *Sans préjudice d'une notification à personne, les convocations [...] peuvent être envoyées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, au domicile élu visé à l'article 51/2, sous pli recommandé à la poste [...].* »

4.3.1 Pour sa part, le Conseil constate, d'une part, à la lecture du dossier administratif, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a envoyé par porteur le courrier contenant la convocation du 24 septembre 2012 pour une audition devant se dérouler le 16 octobre 2012, et qu'il l'a régulièrement adressée au domicile élu de la partie requérante, à savoir au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, situé Boulevard Albert II, 26 A, à 1000 Bruxelles.

4.3.2 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne dépose en définitive aucun document permettant de justifier l'absence du requérant lors de son audition et estime qu'en se limitant à faire grief à la partie défenderesse d'avoir mal appliqué l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'apporte aucun élément concret à cet égard dans la requête introductive d'instance.

En l'espèce, le Conseil se doit de souligner que le précédent conseil du requérant a envoyé une lettre au Commissariat général en date du 13 décembre 2012 (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce 9), dans lequel il a précisé que le requérant avait quitté le centre d'accueil de Bierset au mois d'août 2012, et qu'il n'a pu réintégrer un nouveau centre que depuis le début du mois de novembre 2012. Le précédent conseil du requérant reconnaît cependant que la partie défenderesse n'a par conséquent commis aucune faute dans l'envoi de la convocation dès lors que celle-ci a été envoyée au Commissariat général et dès lors que le requérant était encore sans domicile fixe à cette date, son domicile élu se trouvait donc bien au Commissariat général.

En outre, le Conseil considère qu'il ne peut rejoindre l'assertion de la partie requérante selon laquelle l'application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 suppose au préalable que le demandeur d'asile ait réceptionné la convocation, dès lors qu'en l'espèce, en négligeant de faire part au Commissaire général de son nouveau domicile élu - alors qu'il possédait une adresse officielle du 18 septembre 2012 au 7 novembre 2012 (requête, p. 1) à laquelle il aurait pu donc élire domicile - le requérant a manqué au prescrit de l'article 57/10 et n'apporte toujours aucun motif valable à son absence lors de l'audition à laquelle la partie défenderesse l'avait pourtant régulièrement convoqué à son domicile élu qui se trouvait, par défaut, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argument avancé en termes de requête selon lequel le requérant, en tant que demandeur d'asile sans domicile fixe, se trouvait dans une situation

indépendante de sa volonté, dès lors qu'il ressort d'un document de la direction Asile de l'Office des Etrangers, sur lequel le requérant a apposé sa signature, qu'il a déclaré lui-même élire domicile au Commissariat général et avoir été mis au courant de la forme dans laquelle il devait signifier tout changement de domicile élu aux instances d'asile belges (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, p. 9). Le Conseil estime que cet argument manque d'autant plus de pertinence qu'il s'agit, pour le requérant, de sa seconde demande d'asile et qu'il avait déjà été informé, dans le cadre de sa première demande d'asile, du fait qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations seront valablement envoyées au Commissariat général (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, pièce 15).

4.3.3 Dès lors, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a pas donné de motif valable à son absence.

4.4 En conclusion, le Conseil considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application incorrecte de l'article 57/10, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Dans un second temps, en ce qui concerne l'examen du bien-fondé de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la négligence de la partie requérante, qui a omis sans justification valable de donner suite à la convocation qui lui a été adressée par le Commissariat général, ne peut avoir pour effet d'empêcher le bon déroulement de la procédure et ne dispense aucunement le Conseil de se prononcer sur sa demande. Dans le même ordre d'idée, le Conseil considère par ailleurs que le reproche relatif au manque de collaboration dans le chef du requérant manque de pertinence ; il estime dès lors ne pas pouvoir se rallier à cet argument.

4.6 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, ne procède nullement à un examen au fond de la seconde demande d'asile du requérant. Elle ne se prononce en particulier pas sur les nouveaux documents et éléments produits par le requérant dans le cadre de cette nouvelle demande d'asile.

Pour sa part, la partie requérante, si elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, ne développe cependant, dans le corps de sa requête, aucun argument de fait ou de droit relatif au bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégué par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, dès lors qu'elle se contente de contester les motifs de la décision attaquée relatifs à l'application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 au cas d'espèce.

4.7 Or, dans un arrêt récent n°223.809 du 11 juin 2013, le Conseil d'Etat a rappelé que : « *Considérant qu'après avoir décidé que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'avait pas fait une application incorrecte de l'article 57/10, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le juge administratif a examiné d'initiative sur le fond des aspects de la demande d'asile qui n'avaient pas été abordés par le Commissaire général, ce qui ne lui est pas interdit de faire, dès lors qu'il n'est pas tenu par les motifs du Commissaire général; que toutefois, alors que dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant n'invoquait, dans un moyen unique, que la violation de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions relatives aux notifications au domicile élu, le juge ne pouvait décider de rejeter le recours sur la base d'un motif qui n'a pas été soumis à la contradiction;*

*que dans cette mesure le moyen est fondé ».*

4.8 Partant, dès lors qu'en l'espèce, le dossier administratif ne contient aucun élément d'information permettant au Conseil d'entamer un débat contradictoire et éclairé quant au bien-fondé des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves que la partie requérante invoque, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 20 novembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN